

PLANTE BLEUE

PLAN DE CONTROLE



Plante Bleue – Diagnostic environnemental (niveau 1)

Plante Bleue « Certifié » (niveau 2)

Plante Bleue « Haute Valeur Environnemental » (niveau 3)

V.2 - Décembre 2016

La certification environnementale et sociale française des entreprises de production horticole est ci-après dénommée Plante Bleue. VAL'HOR est propriétaire de la marque collective communautaire.

Plante Bleue est un dispositif conçu en 3 niveaux, qui s'inscrit dans le cadre national de la certification environnementale des exploitations agricoles portée par le ministère de l'Agriculture, tel que :

- ❖ Un diagnostic de l'entreprise
- ❖ Une certification fondée sur un référentiel de bonnes pratiques de production. Ce deuxième niveau est dit de Plante Bleue "Certifié"
Ce niveau est reconnu par l'arrêté interministériel du 16 février 2012
- ❖ Une certification fondée sur un référentiel d'indicateurs de résultats. Ce troisième niveau est dit de Plante Bleue "Haute Valeur Environnementale"
Ce niveau a été adapté de la certification agricole au cas spécifique de l'horticulture et de la pépinière par arrêté interministériel du 22 février 2016. Parmi tous les indicateurs, les indicateurs d'usages quantitatifs sont issus de la certification environnementale internationale MPS-ABC

Le présent référentiel technique décrit le plan de contrôle pour l'ensemble du dispositif.

Au regard de la reconnaissance des équivalences entre Plante Bleue et la certification environnementale des exploitations agricoles du ministère de l'Agriculture, le plan de contrôle de la certification Plante Bleue est équivalent au plan de contrôle de la certification agricole qui fait foi en cas de doute sur l'application du présent document.

Contacts :



Informations générales

Val'hor - plantebleue@valhor.fr - www.plantebleue.fr



Demandes de certification - Audits

Ocacia (organisme certificateur agréé) - ocacia@wanadoo.fr - www.ocacia.fr

Tel 01 56 56 60 50



Gestion des entreprises certifiées

Excellence Végétale - c.secq@excellence-vegetale.org - www.qualite-plantes.org

Tel 01 53 91 45 54

Sommaire

1. Commission de certification	5
2. Plante Bleue "Diagnostic environnemental" (niveau 1).....	5
3. Plante Bleue "Certifié" (niveau 2)	6
1. Introduction.....	6
2. Entreprises individuelles.....	6
3. Structures collectives.....	7
4. Plante Bleue "Haute Valeur Environnementale" (niveau 3) ...	9
1. Introduction.....	9
2. Entreprises individuelles.....	9
3. Structures collectives.....	10
 Annexes	 14
 ANNEXE 1. Taille de la structure collectives et des échantillons audités.....	 14
ANNEXE 2. Modalités d'engagement dans le niveau 3.....	15

1. Commission de certification

Le fonctionnement de la commission de certification Plante Bleue respectent les procédures générales des commissions de certification et de qualification de l'organisme certificateur agréé, OCACIA.

Les attributions de la commission de certification sont d'étudier les demandes de certification et de renouvellement au regard des rapports d'audit transmis, de délivrer, retirer ou suspendre les certificats et de s'assurer du respect du plan de contrôle défini dans le présent document.

La commission de certification se compose d'un représentant de l'organisme certificateur OCACIA, d'un expert technique de la filière horticole, d'un expert technique hors filière horticole et de deux représentants professionnels de l'interprofession VAL'HOR. Les membres de la commission sont désignés pour trois ans.

2. Plante Bleue - Diagnostic environnemental (niveau 1)

Le niveau 1 de la certification Plante Bleue correspond à la réalisation d'un diagnostic de l'entreprise. Le diagnostic se présente sous la forme d'un tableur Excel et est disponible sur le site www.plantebleue.fr.

L'entreprise peut réaliser le diagnostic seule ou avec l'accompagnement d'un conseiller agréé. La liste des conseillers agréés est disponible sur le site www.plantebleue.fr.

L'objectif du diagnostic est de préparer l'entreprise à la certification. Il n'y a pas de contrôle indépendant des informations renseignées dans l'outil de diagnostic et l'entreprise ne peut donc pas utiliser les outils de communication à ce niveau.

Les entreprises valident le diagnostic en adressant le fichier complété à plantebleue@valhor.fr et reçoivent en retour l'attestation de réalisation du diagnostic qui devra être transmise à l'organisme de certification lors des demandes d'audit pour les certifications de niveau 2 ou de niveau 3.

3. Plante Bleue - Certification de bonnes pratiques (niveau 2)

3.1. INTRODUCTION

Le Référentiel technique de la certification de bonnes pratiques Plante Bleue est disponible sur le site www.plantebleue.fr.

Le référentiel se compose de 26 points de contrôles répartis au sein de sept thématiques (biodiversité, irrigation, fertilisation, protection des cultures, déchets, énergie, social). A chaque point contrôle, deux types d'écarts peuvent être observés : les écarts majeurs (absence de réponse à une exigence) et les écarts mineurs (réponse partielle à une exigence).

Dès lors que des écarts mineurs ou majeurs sont observés au cours de l'audit, la certification ne pourra être accordée au demandeur qu'après la mise en œuvre des actions correctives et la fourniture des preuves correspondantes à l'organisme certificateur (sauf autre décision de la commission de certification).

3.2. ENTREPRISES INDIVIDUELLES

On distingue trois types d'audits au cours du cycle de certification :

- La certification individuelle est accordée après un **audit initial** positif de l'entreprise - c'est-à-dire que toutes les exigences sont validées - pour une durée de trois ans.
- Chaque année des **audits de suivi** sont réalisés aléatoirement auprès d'un échantillon de 50 % du total des entreprises engagées dans la certification.
- Tous les trois ans un **audit de renouvellement** de la certification est planifié.

Les règles de gestion des écarts lors de chacun des audits sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Ecarts	Actions correctives et preuves apportées	Conclusion
Aucun écart observé	x	Accepté
x écarts mineurs 0 écart majeur	Oui (Non)	Accepté (Commission pour décision)
x écarts mineurs 1 ou 2 écarts majeurs	Oui (Non)	Accepté (Commission pour décision)
x écarts mineurs Plus de 3 écarts majeurs	Oui (Non)	Commission pour décision (Commission pour décision)

Les actions correctives sont proposées à l'organisme certificateur dans un délai de 1 mois. La certification est accordée à réception des preuves de réalisation de ces actions.

Les dossiers "Acceptés" suite à l'audit sont gérés en interne par l'organisme certificateur, les autres sont étudiés en commission de certification qui peut accorder, refuser ou suspendre la certification : des documents ou visites complémentaires peuvent être demandés.

Après 6 mois de suspension, l'organisme certificateur engage le retrait de la certification.

3.3. STRUCTURES COLLECTIVES

La certification collective est accordée après un audit initial positif de la structure collective et d'un échantillon d'entreprises du périmètre de certification - c'est-à-dire que toutes les exigences sont validées - pour une durée de trois ans.

Chaque année, des audits de suivi de la structure collective et d'un échantillon aléatoire d'entreprises sont réalisés.

La certification est accordée à la structure collective pour l'ensemble des entreprises du périmètre de certification, si et seulement si l'audit de la structure collective et l'audit d'un échantillon d'entreprises du périmètre de certification conduisent chacun à l'acceptation du dossier, selon les règles de gestion des écarts définies ci-dessous :

(1) Règles de décisions pour l'audit de la structure collective

Écarts	Actions correctives et preuves apportées	Conclusion
Aucun écart observé	x	Accepté
x écarts mineurs 0 écart majeur	Oui (Non)	Accepté (Commission pour décision)
x écarts mineurs 1 ou 2 écarts majeurs	Oui (Non)	Accepté (Commission pour décision)
x écarts mineurs Plus de 3 écarts majeurs	Oui (Non)	Commission pour décision (Commission pour décision)

(2) Règles de décisions pour l'audit de l'échantillon d'entreprises

Écarts	Actions correctives et preuves apportées	Conclusion
Aucun écart observé	x	Accepté
x écarts mineurs 0 écart majeur	Oui (Non)	Accepté (Commission pour décision)
x écarts mineurs Au moins 1 écart majeur	Oui (Non)	Commission pour décision (Commission pour décision)
↳ un échantillon n°2 est audité	-	-

La taille de l'échantillon aléatoire d'entreprises (n°1) correspond à la racine carrée du nombre total d'entreprises du périmètre de certification. Lorsqu'au moins 1 écart majeur est observé dans cet échantillon, un nouvel échantillon (n°2), égal au tiers de la racine carrée, est audité. Voir en Annexe 1.

Les actions correctives sont proposées à l'organisme certificateur dans un **délai de 1 mois**. La certification est accordée à réception des preuves de réalisation de ces actions.

Les dossiers "Acceptés" suite à l'audit sont gérés en interne par l'organisme certificateur, les autres sont étudiés en commission de certification qui peut accorder, refuser ou suspendre la certification : des documents ou visites complémentaires peuvent être demandés.

Lorsqu'un deuxième échantillonnage est réalisé et qu'il est observé au moins 1 écart majeur dans ce celui-ci, la certification est suspendue pour l'ensemble des entreprises.

Après 6 mois de suspension, l'organisme certificateur engage le retrait de la certification.

4. Plante Bleue - Haute Valeur Environnementale (niveau 3)

4.1. INTRODUCTION

Le référentiel technique de la certification Plante Bleue Haute Valeur Environnementale est disponible sur le site www.plantebleue.fr. Les modalités d'engagement sont détaillées en Annexe 2.

4.2. ENTREPRISES INDIVIDUELLES

On distingue trois types d'audits au cours du cycle de certification :

- L'audit initial qui permet, le cas échéant, d'obtenir la certification
- L'audit de suivi qui permet de vérifier le respect des exigences au cours de la certification
- L'audit de renouvellement qui permet de renouveler l'engagement

PRÉPARATION ET DURÉE DES AUDITS

L'organisme certificateur veille à ce que le producteur ait préparé l'audit et réuni les documents exigés. L'organisme certificateur doit transmettre au producteur la liste des documents à fournir à l'auditeur. Compte-tenu du nombre d'items à calculer, la durée minimale normale de l'audit sur place est d'une demi-journée. Pour ajuster la durée de l'évaluation, il convient de tenir compte des critères suivants : la diversité des productions végétales ou animales, la taille de l'entreprise, le nombre de parcelles et leur distance du siège de l'entreprise et la prise en compte des thématiques Irrigation et Energie. L'entreprise doit préparer avant la date de l'audit l'ensemble des documents à fournir à l'auditeur. Une bonne préparation ainsi qu'une participation active du producteur sont de nature à faciliter les audits.

FRÉQUENCE DES AUDITS

L'audit initial est réalisé dans l'entreprise candidate à la certification au moment de son engagement. La certification est accordée pour une durée de 3 ans, jusqu'à l'audit de renouvellement qui doit être réalisé au moins 3 mois avant l'échéance de la certification. Outre ces 2 audits, un audit de suivi a lieu pendant la durée de la certification, à l'issue de la 1^{ère} année ou de la 2^{ème} année. L'année où il n'y a pas d'audit de suivi, le producteur transmet à l'organisme certificateur les résultats des indicateurs à l'issue de l'année.

DÉLIVRANCE DE LA CERTIFICATION

A l'issue de l'audit initial, la certification est accordée si l'entreprise candidate valide les 7 thématiques, autrement dit si elle obtient une note supérieure ou égale à 10 pts pour chaque thématique. Dans le cas contraire la certification n'est pas accordée. L'organisme certificateur dispose d'un délai de 15 jours pour adresser au producteur le rapport d'évaluation précisant notamment les notes obtenues pour chaque indicateur et les notes globales obtenues pour les 7 thématiques. L'organisme certificateur garde la possibilité de réaliser une évaluation complémentaire avant de refuser la certification.

A l'issue de l'audit de suivi ou de renouvellement, la certification est maintenue ou renouvelée si l'entreprise valide les 7 thématiques, autrement dit si elle obtient une note supérieure ou égale à 10 pts pour chaque thématique. Dans le cas contraire, l'organisme certificateur engage la procédure de suspension et, le cas échéant, de retrait de la certification. Au cours de cette procédure de suspension

puis de retrait, l'organisme certificateur peut procéder à une évaluation complémentaire documentaire ou sur site.

4.3. STRUCTURES COLLECTIVES

On distingue deux types de contrôles :

- Les **contrôles internes** réalisés par la structure collective auprès des entreprises
- Les **contrôles externes** réalisés par l'organisme certificateur auprès de la structure collective et d'un échantillon d'entreprises

4.3.1. Contrôles internes

ORGANISATION INTERNE DE LA STRUCTURE COLLECTIVE

La structure collective doit mettre en place un système de suivi centralisé des indicateurs de performance pour chaque entreprise concernée. Ce système de suivi doit obligatoirement comporter :

- La liste des entreprises du périmètre de la certification
- Les résultats des indicateurs permettant de démontrer que chaque entreprise atteint les seuils fixés. Ces résultats doivent faire apparaître à minima la comptabilisation exacte des points permettant d'atteindre au moins 10 points pour chaque indicateur (nombre de points par item)
- La méthode utilisée permettant le calcul des items de chacun des indicateurs
- La structure collective doit s'assurer que les données sources, qui ont permis le calcul des points pour chaque item, soient disponibles à tout moment, soit à son niveau, soit au niveau des entreprises.

MODALITES DE CONTRÔLE INTERNE

La structure collective doit mettre en place un système de contrôle des entreprises engagées dans la démarche afin de garantir la fiabilité du système de suivi des indicateurs de chaque entreprise. La structure collective définit par écrit son système de contrôle interne (déroulement, planification des contrôles sur place...). Ces contrôles internes peuvent être délégués à un prestataire : les conditions de cette prestation seront alors définies et vérifiées lors du contrôle externe. La structure collective reste responsable de la conformité du dispositif. Ce système de contrôle interne doit s'appuyer sur les principes suivants :

- La structure collective vérifie en interne, préalablement à l'audit initial externe et par un contrôle sur place, que les entreprises du périmètre de certification respectent les seuils des indicateurs. Ce contrôle doit avoir lieu moins de 12 mois avant l'audit initial par l'organisme certificateur.
- La structure collective doit démontrer à l'organisme certificateur son aptitude à recueillir et analyser les données, émanant de toutes les entreprises, utiles au suivi du respect des seuils des indicateurs et à la planification des contrôles internes.
- La structure collective s'assure, selon des modalités qu'elle définit, que les entreprises respectent les seuils des indicateurs pendant la durée de validité des certificats. Les contrôles internes de suivi doivent avoir été réalisés au moins 3 mois avant l'audit de suivi annuel.
- Un référent technique est nommé au sein de la structure collective.

- Le ou les contrôleurs internes de la structure collective doivent à minima : avoir une expérience dans le domaine de l'horticulture ornementale dûment justifiée, d'une durée minimale de 6 mois, avoir une connaissance approfondie des techniques d'évaluation et des indicateurs du niveau 3. Ils devront être formés à la réalisation d'évaluations sur le terrain

4.3.2. Contrôles externes

On distingue trois types d'audits tout au long du cycle de certification (trois ans) :

- L'**audit initial** qui permet, le cas échéant, d'obtenir la certification
- L'**audit annuel de suivi** qui permet de vérifier annuellement le respect des exigences
- L'**audit de renouvellement** qui permet de renouveler l'engagement

Chaque audit réalisé par un organisme certificateur comporte deux volets :

- **Contrôle du système de suivi et de contrôle interne** mis en place par la structure collective
- **Contrôle d'un échantillon d'entreprises**

CONTRÔLE DU SYSTEME DE SUIVI ET DE CONTROLE INTERNE

L'organisme certificateur vérifie la pertinence du système de suivi et de contrôle des indicateurs mis en place par la structure collective. La durée normale de ce contrôle est au minimum d'une demi-journée.

Au niveau de la structure collective, on distingue les anomalies suivantes :

* La non-conformité d'une ou plusieurs entreprises, c'est-à-dire le non-respect d'au moins un seuil des indicateurs pour la ou les entreprises concernées.

* Les écarts majeurs définis par :

- L'absence de liste à jour des entreprises conformes,
- La non mise à disposition des données permettant le calcul des items de chaque indicateur
- La non prise en compte de la totalité de l'entreprise pour le calcul des indicateurs
- L'absence de procédure décrivant le système de suivi des indicateurs pour chaque producteur
- L'absence de procédure décrivant le système de contrôle interne mis en place (planification...)
- Le non-respect de ces procédures écrites
- L'absence de rapports écrits retraçant les contrôles internes réalisés

Les autres anomalies sont considérées comme mineures. L'organisme certificateur a toutefois la possibilité de considérer une anomalie comme majeure même si elle ne figure pas dans la liste visée ci-dessus en fonction d'une situation particulière rencontrée.

Gestion des écarts

Pour les écarts majeurs, la structure collective doit proposer une action corrective à l'organisme certificateur dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation. Les actions correctives proposées devront être réalisées dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation. Pour les écarts mineurs, la structure collective doit proposer une action corrective à l'organisme certificateur dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation. Les actions correctives proposées devront être réalisées avant la date de l'évaluation externe annuelle suivante. A défaut, les écarts mineurs non levés seront reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs.

CONTRÔLE D'UN ECHANTILLON D'EXPLOITATIONS

Le choix des entreprises à contrôler s'effectue par l'organisme certificateur. Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur est donné dans le tableau 1. L'organisme certificateur détermine les entreprises à contrôler sur la base d'une analyse de risque réalisée notamment à partir des éléments relevés lors du contrôle interne de la structure collective.

Les modalités de l'audit externe dans l'entreprise sont identiques à celles prévues pour la certification individuelle. Toutefois, la durée de l'évaluation prévue par exploitation pourra être réduite compte tenu des informations déjà collectées auprès de la structure collective.

Gestion des écarts

Si l'organisme certificateur constate qu'au moins une des entreprises présentées à la certification ne respecte pas au moins un des indicateurs de performance, la structure collective doit démontrer à l'organisme certificateur que cette ou ces irrégularités sont strictement limitées à l'une ou aux entreprises dont l'audit a montré le non-respect d'un ou de plusieurs indicateurs. L'organisme certificateur peut, le cas échéant, faire un nouvel échantillon de contrôle sur place des entreprises. Si la structure collective peut apporter cette preuve, la ou les entreprises concernées seront exclues du champ de la certification.

Tableau 1 : Echantillonnage pour l'audit initial

Nb de producteurs engagés (N)	Nb de producteurs à contrôler (n)
0 à 49	$n = \sqrt{N}$
> 49	$n = 1,5 * \sqrt{N}$
> 399	$n = 2 * \sqrt{N}$

Tableau 2 : Echantillonnage pour les audits de suivi et de renouvellement lorsqu'aucun écart majeur n'a été observé précédemment.

Nb de producteurs engagés (N)	Nb de producteurs à contrôler (n)
0 à 49	$n = \sqrt{N}$
> 49	$n = \sqrt{N}$
> 399	$n = 1,5 * \sqrt{N}$

FRÉQUENCE DES AUDITS ET DÉLIVRANCE DE LA CERTIFICATION

On distingue trois types d'audits tout au long du cycle de certification (trois ans) :

- L'**audit initial** qui permet, le cas échéant, d'obtenir la certification
- L'**audit annuel** de suivi qui permet de vérifier le respect des exigences au cours de la certification
- L'**audit de renouvellement** qui permet de renouveler l'engagement

Audit initial

Lors de l'audit initial, l'organisme certificateur évalue dans son rapport la conformité de la structure collective d'une part, et celle des entreprises de l'échantillon d'autre part. Le rapport d'évaluation doit être adressé à la structure collective au plus tard 15 jours après la date de la dernière évaluation réalisée en entreprise. Les certificats des entreprises pourront être délivrés par l'organisme certificateur lorsque :

- Toutes les entreprises respectent les seuils des indicateurs de performance et,
- Aucun écart majeur n'a été détecté, ou les écarts majeurs détectés ont fait l'objet d'une action corrective dans un délai de 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation
- Pour les écarts mineurs, la proposition d'action corrective ainsi que son délai de mise en œuvre ont été validés par l'organisme certificateur.

Par ailleurs, l'organisme certificateur délivre également à la structure collective une attestation permettant d'assurer du respect des exigences de gestion collective de la structure.

Audit annuel de suivi

En vue de l'audit annuel de suivi, la structure collective doit fournir à l'organisme certificateur une liste à jour des entreprises certifiées et celles proposées à la certification. Par ailleurs, la structure collective doit avoir déclarée à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit toute détection d'irrégularité et dans tous les cas préalablement à l'audit de suivi, toute exploitation qui ne respecterait plus les seuils des indicateurs. Ces entreprises ne doivent donc plus figurer dans le périmètre des entreprises certifiées. Si la structure collective n'a pas déclaré dans les délais ces irrégularités ou réalisées les actions correctives relatives aux écarts majeurs, la structure collective doit démontrer à l'organisme certificateur que ces irrégularités sont strictement limitées aux entreprises dont l'audit à montrer le non-respect des indicateurs. L'organisme certificateur peut, le cas échéant, contrôler un nouvel échantillon des entreprises.

Si l'ensemble de ces éléments restent insuffisant pour démontrer la fiabilité de la gestion collective, l'organisme certificateur doit engager la suspension ou le retrait de l'attestation. Dans ce cas, les entreprises qui respectent les indicateurs ont un délai d'un an pour se faire certifier individuellement ou dans le cadre d'une autre structure collective.

NB : Lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur lors de l'audit initial et lors du premier audit de suivi, le nombre minimum n d'entreprises à contrôler par l'organisme certificateur est donné par le tableau 2.

Audit de renouvellement :

Lors de l'audit de renouvellement, les écarts constatés sont gérés de la même manière que pour l'audit initial. L'audit de renouvellement doit avoir lieu au plus tard un mois avant l'échéance du certificat octroyé à la structure collective.

NB : Lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur lors de l'ensemble des audits précédents, le nombre minimum n d'entreprises à contrôler par l'organisme certificateur est donné par le tableau 2.

4.3.3. Évolution du périmètre

Intégration de nouvelles entreprises

L'intégration par la structure collective de nouvelles entreprises dans le périmètre de la certification ne pourra être validée par l'organisme certificateur qu'au moment de l'évaluation annuelle de suivi ou de renouvellement. L'échantillonnage des entreprises à contrôler est réalisé sur le nouveau périmètre de certification.

Retrait volontaire d'entreprise

La structure collective informe l'organisme certificateur de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs entreprises du périmètre de certification. La liste des entreprises certifiées est remise à jour par l'organisme certificateur.

Taille de la structure collectives et des échantillons audités

- X = Nombre d'entreprises du périmètre de certification
- \sqrt{X} = Taille de l'échantillon n°1 audité annuellement,
- $\sqrt{X}/3$ = Taille de l'échantillon n°2 audité si l'audit n°1 présente des non-conformités.

Nb	n°1	n°2	Nb	n°1	n°2	Nb	n°1	n°2	Nb	n°1	n°2	Nb	n°1	n°2
-	-	-	6	2	1	11	3	1	16	4	1	21	5	2
-	-	-	7	3	1	12	3	1	17	4	1	22	5	2
-	-	-	8	3	1	13	4	1	18	4	1	23	5	2
4	2	1	9	3	1	14	4	1	19	4	1	24	5	2
5	2	1	10	3	1	15	4	1	20	4	1	25	5	2

ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

Modalités d'engagement dans le niveau 3

Cas n°1 : Entreprise déjà engagée dans le niveau 2

Les entreprises qui sont déjà engagées dans le niveau 2 de la certification Plante Bleue peuvent demander à tout moment un audit pour l'accès au niveau HVE. Si elles le souhaitent, elles pourront demander un accès à la plateforme de saisie des indicateurs d'usages quantitatifs pendant un an avant l'audit initial de niveau 3 afin de réaliser les enregistrements.



Cas n°2 : Entreprise souhaitant s'engager directement au niveau 3

Les entreprises qui ne sont pas engagées dans le niveau 2 de la certification Plante Bleue et qui souhaitent s'engager directement dans le niveau HVE peuvent demander à tout moment un audit pour l'accès au niveau HVE. Si elles le souhaitent, elles pourront demander un accès à la plateforme de saisie des indicateurs d'usages quantitatifs pendant un an avant l'audit initial de niveau 3 : avant l'accès à la plateforme, les entreprises devront satisfaire à un audit Plante Bleue niveau 2.



Si elles ne souhaitent pas disposer d'un accès à la plateforme de saisie des indicateurs d'usages quantitatifs pendant un an avant l'audit initial de niveau 3, ces entreprises seront directement auditées sur la base du référentiel technique national de niveau 3, complété par les indicateurs de bonnes pratiques du niveau 2 qui ne sont pas induits par le niveau 3.

